

## Loi sur les constructions (LC)

Modification du 13.09.2022

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.0** | 724.1

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### I.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

#### **Art. 10 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 5 (nouv.)**

<sup>2</sup> A la demande de l'autorité d'octroi du permis de construire, la CPS évalue les projets dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage. La pesée des intérêts est du ressort de l'autorité d'octroi du permis de construire.

<sup>5</sup> Elle n'est pas consultée dans les procédures d'octroi du permis de construire ou d'édiction des plans lorsque le projet de construction ou d'aménagement

- a a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou
- b est le résultat d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité.

#### **Art. 58a (nouv.)**

##### *Entretien initial*

<sup>1</sup> La commune et le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice mènent un entretien initial au début de la procédure d'édiction des plans selon la présente loi en règle générale dans un délai de 30 jours ouvrés.

<sup>2</sup> L'entretien initial vise à permettre l'échange mutuel d'informations, à délimiter le cadre juridique dans ses grandes lignes et à définir à temps le déroulement de la procédure d'édiction des plans.

<sup>3</sup> La commune peut renoncer à l'entretien initial lorsqu'un aménagement ne révèle manifestement aucun problème.

**Art. 59 al. 1a (nouv.)**

<sup>1a</sup> Les communes peuvent requérir elles-mêmes les rapports officiels et les rapports techniques et les mettre au net avec le concours des services compétents (consultation des offices) lorsqu'elles s'y sont engagées de manière contraignante au début de la procédure d'édiction des plans et que la consultation des offices est documentée. L'examen préalable définitif incombe dans tous les cas au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

**Art. 61a al. 4 (mod.)**

<sup>4</sup> Les articles 35d, 39, alinéa 3, 40, alinéa 5, 40a et 41 s'appliquent par analogie.

**Art. 92 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Pour l'édiction d'un plan de quartier, la réglementation fondamentale peut en outre prescrire l'organisation d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité.

**Art. 93 al. 1**

<sup>1</sup> La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Cependant, lorsque les éléments de la réglementation fondamentale sont respectés, l'autorité communale peut

*b* **(mod.)** renoncer à édicter le plan de quartier lorsqu'un projet est issu d'une procédure reconnue visant à garantir la qualité;

**Art. 144 al. 2**

<sup>2</sup> L'ordonnance sur les constructions<sup>1)</sup> porte en particulier sur:

- i* **(inchangé) [DE: (mod.)]** la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire;
- k* **(inchangé) [DE: (mod.)]** la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT;

---

<sup>1)</sup> RSB 721.1

- l* **(mod.)** la fixation des procédures reconnues visant à garantir la qualité;  
*m* **(mod.)** le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique;

## II.

L'acte législatif [724.1](#) intitulé Loi de coordination du 21.03.1994 (LCoord) (état au 01.09.2009) est modifié comme suit:

### **Art. 7 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Si un examen préalable est effectué dans le cadre de la procédure relative au plan d'affectation, il incombe à l'autorité chargée de cette dernière d'exécuter les tâches mentionnées aux articles 6 et 8, exception faite du traitement des oppositions. L'article 59, alinéa 1a de la loi du 9 juin 1985 (LC)<sup>1)</sup> est réservé.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 13 septembre 2022

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Schlup  
le secrétaire général: Trees

---

<sup>1)</sup> RSB [721.0](#)

---

## Référendum législatif facultatif

*Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 13 septembre 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).*

*Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).*

*Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).*

*Début du délai référendaire: 5 octobre 2022*

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 janvier 2023*

*Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 6 février 2023*

*Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*